



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 05
16 janvier 2025

Présent(e)(s) CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel,
LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

1 – Examen des dossiers

Match n°29896564 : UF St-Herblain 1 / St-Nazaire Immaculée 1 – U17 D2 Masculin groupe B du 30/11/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins du 03 décembre 2024, en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 65ème minute de jeu.

Présents :

Club : UF St-Herblain

Mr PALARDY Julien, n° 429004000, Arbitre Assistant

Mr BOUCARD Mathys, n° licence 2544610877, Entraîneur Adjoint

Club : St-Nazaire Immaculée

Mr MAKEMBE Salomon, n° licence 2545426925, Arbitre Assistant

Mr FOFANA Adihne, n° licence 2547201191, Capitaine (accompagné de son représentant légal)

Mme THAUVIN Nadine, n° licence 9604233503, Dirigeante

Absent :

Arbitre : DUVAL Jules, n° licence 2548013485

Absents excusés :

Club : UF St-Herblain

Mr TOUCANE Louis, n° licence 2545870203, Délégué principal
Mr JELASSI Fares, n° licence 9603496498, Capitaine (accompagné de son représentant légal)
Mr RAHOU Sid Ahmed, n° licence 2545559281, Dirigeant responsable

Club : St-Nazaire Immaculée

Mr MENDES GOMES Carlos, n° licence 2548020382, Dirigeant responsable

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Considérant que l'arbitre nommé Mr PALARDY en remplacement de Mr MAKEMBE suite au refus de St-Nazaire Immaculée FC de proposer un autre arbitre.
- Considérant, les rapports de l'arbitre, du délégué et des dirigeants de St-Herblain UF, le refus de St-Nazaire Immaculée FC de ne plus prendre part active au jeu par un comportement passif (joueurs assis ou ne courant plus) entraînant le 4^{ème} but de St-Herblain UF.
- Considérant que l'arbitre, dans ces conditions n'avait d'autre choix que d'arrêter à la 77^{ème} minute alors que le score était de 4 à 1 pour St-Herblain UF.

Dans ces conditions, la section des lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétition Jeunes Masculins :

- Match perdu pour St-Nazaire Immaculée FC

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins pour suite à donner.

Le Responsable de séance,
Michel LESCOUEZEC

